



REGLEMENT INTERIEUR DU MARCHE DE NOEL

ARTICLE 1 : LE MARCHE

Le marché artisanal de Noël se déroulera le samedi 13 décembre 2025.

Horaires d'ouverture au public du marché : 10h00 à 22h00.

Lieu du marché : En extérieur dans le bourg.

Des animations gratuites et une restauration sur place seront proposées par la Mairie.

ARTICLE 2 : TARIF

L'inscription au marché est gratuite.

Il est demandé à chaque exposant d'offrir un lot d'une valeur de 10 € minimum de son stand afin de participer à la tombola organisée le jour J. Les bénéfices serviront de dons au profit du Téléthon.

Le tirage de cette tombola aura lieu dans l'après-midi.

ARTICLE 3 : DEPOT DE CANDIDATURE

Toute personne désirant obtenir un emplacement sur le marché doit déposer une demande écrite par mail (secretariat@saint-quentin-de-baron.fr) en remplissant le formulaire d'inscription, en mentionnant bien les articles vendus.

Les demandes seront traitées dans l'ordre de leur arrivée. La mairie se garde le droit de refuser des doublons de créateurs, afin de ne pas faire de concurrence entre les exposants.

Date limite du dépôt de candidature ; le vendredi 31 octobre 2025.

ARTICLE 4 : MODALITE D'INSCRIPTION

Après validation de votre pré-inscription, il vous sera demandé de joindre des pièces complémentaires nécessaires à la validation définitive de votre inscription.

- Attestation d'assurance
- Document des besoins complétés
- Règlement signé
- Pièce d'identité
- Photos des produits (facultatif)

ARTICLE 5 : INSTALLATION DES STANDS

Les exposants pourront installer leur stand le jour même du marché à partir de 8h00 pour une ouverture du marché à 10h00.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

La Mairie n'est pas dépositaire des objets exposés. Les organisateurs ne pourront donc, en aucun cas, encourir une quelconque responsabilité en cas de vol, perte, détérioration...

L'assurance des objets exposés reste à la charge des exposants.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

La publicité se fera sur (site de la mairie, Facebook de la mairie, mail, affiches et panneau lumineux) afin de pouvoir faire la communication sur l'évènement.

ARTICLE 8 : ANNULATION

En cas d'annulation par l'exposant, ce dernier devra prévenir au minimum 15 jours avant, sauf urgence particulière.

En cas d'annulation par l'organisateur, aucune indemnisation ne pourra être demandée.

L'exposant doit accepter le présent règlement et le signer.

Fait à :

Date :

Signature et Tampon (si professionnel)